

RAPPORT D'ÉTUDE

22/01/2014

N°- DRC-13-133191-13833A-

Modifications introduites par les ATP 3 à 5 du CLP concernant la classification pour les dangers sur la santé et l'environnement des substances et des mélanges, et leur impact sur le champ d'application de SEVESO 3

INERIS

maîtriser le risque |
pour un développement durable |

Modifications introduites par les ATP 3 à 5 du CLP concernant la classification pour les dangers sur la santé et l'environnement des substances et des mélanges, et leur impact sur le champ d'application de SEVESO 3

EAT DRC 45 2013

Verneuil-en-Halatte, Oise

Client : MEDDE

Liste des personnes ayant participé à l'étude : TROISE Adrien

PRÉAMBULE

Le présent rapport a été établi sur la base des informations fournies à l'INERIS, des données (scientifiques ou techniques) disponibles et objectives et de la réglementation en vigueur.

La responsabilité de l'INERIS ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes ou erronées.

Les avis, recommandations, préconisations ou équivalent qui seraient portés par l'INERIS dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, peuvent aider à la prise de décision. Etant donné la mission qui incombe à l'INERIS de par son décret de création, l'INERIS n'intervient pas dans la prise de décision proprement dite. La responsabilité de l'INERIS ne peut donc se substituer à celle du décideur.

Le destinataire utilisera les résultats inclus dans le présent rapport intégralement ou sinon de manière objective. Son utilisation sous forme d'extraits ou de notes de synthèse sera faite sous la seule et entière responsabilité du destinataire. Il en est de même pour toute modification qui y serait apportée.

L'INERIS dégage toute responsabilité pour chaque utilisation du rapport en dehors de la destination de la prestation.

	Rédaction	Vérification	Approbation
NOM	TROISE Adrien	ANDRES Sandrine	THYBAUD Eric
Qualité	Ingénieur à l'Unité Expertise en Toxicologie/écotoxicologie des Substances chimiques	Responsable de l'Unité Expertise en Toxicologie/écotoxicologie des Substances chimiques	Responsable du Pôle Dangers et Impact sur le Vivant
Visa			

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	6
1.1 Le règlement CLP n°1272/2008 (CLP).....	6
1.2 La directive 2012/18/UE (SEVESO 3).....	7
1.3 Objectifs du rapport.....	8
2. EVOLUTIONS DES CRITERES DE CLASSIFICATION ET D'ETIQUETAGE.	8
2.1 Délais d'application des ATP 3 à 5.....	8
2.2 Evolutions introduites dans l'ATP 3 du CLP	9
2.3 Evolutions introduites dans l'ATP 4 du CLP	9
2.3.1 Etiquetage de l'emballage intérieur lorsque le contenu n'excède pas 10 mL.....	9
2.3.2 Conseils de prudence	10
2.3.2.1 Modifications des conseils de prudence par classe de danger.....	10
2.3.2.2 Eléments d'introduction de la liste des conseils de prudence (Annexe IV).....	13
2.3.2.3 Définitions et critères de sélection des conseils de prudence	13
2.3.3 Modifications concernant les indications de danger détectables au toucher pour des substances ou des mélanges fournis au grand public	14
2.3.4 Modifications mineures	15
2.4 Evolutions introduites dans l'ATP 5 du CLP	16
3. IMPACTS DES CHANGEMENTS DE CLASSIFICATION SUR LE CLASSEMENT SEVESO 3.....	16
3.1 Substances nouvellement introduites.....	16
3.2 Modification de classification par rapport à l'ATP 0 et l'ATP 1	21
4. CONCLUSION.....	23
5. ANNEXES.....	24
5.1 Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3.....	24
5.2 Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3	26

1. CONTEXTE

1.1 LE REGLEMENT CLP N°1272/2008 (CLP)

Le règlement n°1272/2008¹ ou CLP (Classification, Labelling, Packaging) est l'instrument réglementaire permettant de définir les obligations concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges. Ce texte permet de faire appliquer au sein de l'Union Européenne les recommandations du SGH (Système Global Harmonisé de classification et d'étiquetage). Le SGH, recommandations élaborées au niveau international par les Nations Unies, permet à chaque pays choisissant de l'appliquer, d'utiliser les mêmes critères techniques et les mêmes symboles pour qualifier les dangers d'un produit chimique. Ce concept d'harmonisation est déjà en place pour les dangers physiques et la toxicité aiguë dans le secteur des transports des marchandises dangereuses. L'harmonisation apportée par le SGH est plus large et touche à la fois les secteurs de la sécurité sur le lieu de travail, de la protection du consommateur, en cohérence avec le système applicable dans les transports.

Depuis 2008, 5 adaptations aux progrès techniques (ATP) du règlement CLP ont été publiées sous forme de règlement :

- 1^{ère} ATP (Règlement (CE) N°790/2009 de la Commission du 10 août 2009) modifie la liste des substances pour lesquelles une classification et un étiquetage ont été harmonisés au niveau européen.
- 2^{ème} ATP (Règlement (CE) N° 286/2011 de la Commission du 10 mars 2011) comprend différentes modifications scientifiques et techniques des annexes. Les changements concernent, entre autres, les dispositions d'étiquetage, les nouvelles sous-catégories pour la sensibilisation respiratoire et cutanée, la révision des critères de classification des risques à long terme (toxicité chronique) pour le milieu aquatique et la classe de danger relative à la couche d'ozone.
- 3^{ème} ATP (Règlement (CE) N°618/2012 de la Commission du 10 juillet 2012) met à jour et complète la liste des substances dangereuses faisant l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés.
- 4^{ème} ATP (Règlement (UE) N° 487/2013 de la Commission du 8 mai 2013) modifie principalement les nouvelles catégories de danger pour les gaz chimiquement instables et les aérosols non inflammables et normalise les mentions de danger associées. Elle modifie également l'étiquetage pour les substances ou mélanges classés comme corrosifs pour les métaux mais non corrosifs pour la peau et/ou les yeux.
- 5^{ème} ATP (Règlement (UE) N° 944/2013 de la Commission du 2 octobre 2013) met à jour et complète la liste des substances dangereuses faisant l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés.

¹ Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

De plus, en août 2013, le Règlement (UE) N° 758/2013 de la Commission du 7 août 2013 rectifiant l'annexe VI du Règlement (UE) N°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges est paru au Journal officiel de l'Union Européenne. Ce règlement rectifie les erreurs dans les classifications harmonisées des Règlement (CE) N°1272/2008 et N°790/2009 (ATP 1).

Le règlement CLP remplace progressivement, jusqu'en 2015 (sauf dérogations), la législation communautaire actuelle constituée de 2 directives : la directive 67/548/CE² (ou directive DSD) relative à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses (transposée en droit français par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié) et la directive 1999/45/CE³ (ou directive DPD) relative à la classification, l'étiquetage et l'emballage des préparations dangereuses (transposée en droit français par l'arrêté du 9 novembre 2004). Ce règlement a été publié au JOUE le 31 décembre 2008 et est entré en vigueur le 20 janvier 2009, il n'est pas transposable en droit français et de ce fait est applicable depuis cette date.

1.2 LA DIRECTIVE 2012/18/UE (SEVESO 3)

A compter du 1^{er} juin 2015, de nouvelles exigences seront applicables aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Le Conseil et le Parlement européen sont parvenus, le 27 mars 2012 à un accord sur le projet de directive SEVESO 3. Les négociations entre les institutions européennes ont été menées sur la base d'un projet de directive présenté par la Commission le 21 décembre 2010. La directive 2012/18/UE⁴ du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été adoptée et publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne.

Cette directive est amenée à remplacer, d'ici le 1^{er} juin 2015, la directive SEVESO 2.

La nouvelle directive SEVESO 3 adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire au nouveau règlement CLP. Elle a en effet pour objectif premier d'aligner la liste des substances concernées par la directive sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP.

² Directive Européenne n°67-548 du 27 juin 1967 du conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

³ Directive Européenne n°99-45 du 31 mai 1999 CE du parlement européen et du conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

⁴ Directive Européenne n°2012/18/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil

1.3 OBJECTIFS DU RAPPORT

Les ATP 3 à 5 du règlement CLP apportent quelques modifications concernant les critères de classification et d'étiquetage des substances ou mélanges ainsi que d'autres changements mineurs. Les principales modifications sont présentées dans la section 2.

Par ailleurs, les ATP 3 à 5 apportent également d'importantes modifications de la liste des substances dangereuses faisant l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés. Certaines substances sont nouvellement introduites dans le règlement et d'autres voient leur classification harmonisée modifiée. Ainsi, les modifications de classification par rapport au règlement CLP et aux ATP 1 et 2 seront mises en évidence, ainsi que les substances nouvellement introduites. Pour chacune de ces substances, l'impact de la classification harmonisée (modification ou nouvelle entrée) sur le classement SEVESO 3 sera évalué afin de définir si les ATP 3 à 5 induisent une modification des seuils haut/bas selon SEVESO 3. Ces éléments sont présentés dans la section 3.

Ce travail est uniquement basé sur les dangers pour la santé et l'environnement, les dangers physiques ne sont pas considérés.

2. EVOLUTIONS DES CRITERES DE CLASSIFICATION ET D'ETIQUETAGE

2.1 DELAIS D'APPLICATION DES ATP 3 A 5

Les classifications harmonisées de ces différentes ATP ne s'appliquent pas immédiatement, car un certain délai sera nécessaire pour permettre aux opérateurs d'adapter l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges aux nouvelles classifications et d'écouler les stocks. De plus, un certain délai sera également nécessaire pour permettre aux opérateurs de se conformer aux obligations d'enregistrement qui découlent des nouvelles classifications harmonisées des substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, catégories 1A et 1B et catégories 1 et 2, ou très toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

L'**ATP 3** s'applique à compter du **1^{er} décembre 2013**.

L'**ATP 4** s'applique à compter du **1^{er} décembre 2014** pour les substances et du **1^{er} juin 2015** pour les mélanges.

L'**ATP 5** s'applique à compter du **1^{er} janvier 2015** (excepté pour la substance «brai de goudron de houille à haute température; brai» (numéro CE: 266-028-2), pour laquelle la classification harmonisée s'applique à compter du 1^{er} avril 2016).

Conformément aux dispositions transitoires du règlement (CE) 1272/2008 qui autorisent les fournisseurs à appliquer plus tôt, de leur propre initiative, les nouvelles dispositions, il convient que ces derniers aient la possibilité, s'ils le désirent, d'appliquer les classifications harmonisées et d'adapter l'étiquetage et le

conditionnement en conséquence avant les dates auxquelles les classifications harmonisées deviendront obligatoires.

- **Dispositions transitoires :**

Les substances classées, étiquetées et emballées conformément au règlement (CE) 1272/2008 et commercialisées avant le 1^{er} décembre 2014 ne doivent pas obligatoirement être ré-étiquetées et réemballées conformément au règlement (CE) 1272/2008 tel que modifié par l'ATP 4 et 5 avant le 1^{er} décembre 2016.

Les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément à la directive 1999/45/CE ou au règlement (CE) 1272/2008 et commercialisés avant le 1^{er} juin 2015 ne doivent pas obligatoirement être ré-étiquetés et réemballés conformément au règlement (CE) 1272/2008 tel que modifié par l'ATP 4 et 5 avant le 1^{er} juin 2017.

L'application avant les dates visées, des classifications harmonisées, du règlement (CE) 1272/2008 tel que modifié par l'ATP 4 et 5 est autorisée.

2.2 EVOLUTIONS INTRODUITES DANS L'ATP 3 DU CLP

L'ATP 3 met à jour et complète la liste des substances dangereuses faisant l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés. Ce règlement ne comporte aucune modification des critères de classification et d'étiquetage.

2.3 EVOLUTIONS INTRODUITES DANS L'ATP 4 DU CLP

2.3.1 ETIQUETAGE DE L'EMBALLAGE INTERIEUR LORSQUE LE CONTENU N'EXCEDE PAS 10 ML

L'ATP 4 du règlement CLP introduit une nouvelle dérogation aux obligations d'étiquetage et d'emballage pour les contenus n'excédant pas 10 mL.

Les éléments d'étiquetage requis par l'article 17 peuvent être omis de l'emballage intérieur lorsque :

- le contenu de l'emballage intérieur n'excède pas 10 mL ;
- la substance ou le mélange est mis sur le marché pour fourniture à un distributeur ou à un utilisateur en aval à des fins de recherche et développement scientifiques ou d'analyse de contrôle de qualité; et,
- l'emballage intérieur est contenu dans un emballage extérieur qui satisfait aux exigences de l'article 17.

Néanmoins, l'étiquette figurant sur l'emballage intérieur doit contenir l'identificateur de produit et, le cas échéant, les pictogrammes de danger "GHS01", "GHS05", "GHS06" et/ou "GHS08". Lorsque plus de deux pictogrammes sont assignés, "GHS06" et "GHS08" peuvent prévaloir sur "GHS01" et "GHS05".

Cette dérogation aux obligations d'étiquetage et d'emballage ne s'applique pas aux substances et aux mélanges relevant du règlement (CE) n°1107/2009 (produits phytopharmaceutiques) et n°528/2012 (produits biocides).

2.3.2 CONSEILS DE PRUDENCE

2.3.2.1 MODIFICATIONS DES CONSEILS DE PRUDENCE PAR CLASSE DE DANGER

Les tableaux ci-dessous présentent les modifications dans les conseils de prudence pour chacune des classes de dangers considérées. Les modifications sont encadrées en rouge.

Tableau 1 : Eléments d'étiquetage de la toxicité aiguë

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Conseil de prudence — Intervention (toxicité par voie cutanée)	P302 + P352 P310 P321 P361 + P364	P302 + P352 P310 P321 P361 + P364	P302 + P352 P312 P321 P361 + P364	P302 + P352 P312 P321 P362 + P364

P321 : Traitement spécifique (voir sur cette étiquette).

P352 : Laver abondamment à l'eau/...

P361 + P364 : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

Tableau 2 : Eléments d'étiquetage pour la corrosion cutanée/irritation cutanée

Classification	Catégorie 1 A/1 B/1 C	Catégorie 2
Conseil de prudence — Intervention	P301 + P330 + P331 P303 + P361 + P353 P363 P304 + P340 P310 P321 P305 + P351 + P338	P302 + P352 P321 P332 + P313 P362 + P364

P364 : Et les laver avant réutilisation.

Tableau 3 : Eléments d'étiquetage pour les sensibilisants respiratoires ou cutanés

Classification	Sensibilisation respiratoire	Sensibilisation cutanée
	Catégorie 1 et sous-catégories 1A et 1B	Catégorie 1 et sous-catégories 1A et 1B
Conseil de prudence — Prévention	P261 P284	P261 P272 P280
Conseil de prudence — Intervention	P304 + P340 P342 + P311	P302 + P352 P333 + P313 P321 P362 + P364

P284 : [Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.

P340 : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P362 + P364 : Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

Tableau 4 : Eléments d'étiquetage pour les agents mutagènes sur les cellules germinales

Classification	Catégorie 1 (Catégorie 1A, 1B)	Catégorie 2
Conseil de prudence — Prévention	P201 P202 P280	P201 P202 P280
Conseil de prudence — Intervention	P308 + P313	P308 + P313

P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P308 + P313 : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin

Tableau 5 : Eléments d'étiquetage pour la cancérogénicité

Classification	Catégorie 1 (Catégorie 1A, 1B)	Catégorie 2
Conseil de prudence — Prévention	P201 P202 P280	P201 P202 P280
Conseil de prudence — Intervention	P308 + P313	P308 + P313

P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P308 + P313 : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin

Tableau 6 : Eléments d'étiquetage attribués aux toxiques pour la reproduction

Classification	Catégorie 1 (Catégorie 1A, 1B)	Catégorie 2	Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement
Conseil de prudence — Prévention	P201 P202 P280	P201 P202 P280	P201 P260 P263 P264 P270
Conseil de prudence — Intervention	P308 + P313	P308 + P313	P308 + P313

P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P308 + P313 : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin

Tableau 7 : Eléments d'étiquetage relatifs à la toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Conseil de prudence — Intervention	P308 + P311 P321	P308 + P311	P304 + P340 P312

P308 + P311: EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...

2.3.2.2 ELEMENTS D'INTRODUCTION DE LA LISTE DES CONSEILS DE PRUDENCE (ANNEXE IV)

La liste des conseils de prudence de l'annexe IV est désormais accompagnée des phrases explicatives suivantes afin d'en faciliter la compréhension :

- Lorsqu'un certain texte est placé entre crochets [...] dans un conseil de prudence de la colonne 2, cela veut dire qu'il n'est pas approprié dans tous les cas et ne devrait être utilisé que dans certaines circonstances. Les conditions de son utilisation, qui précisent quand le texte devrait être employé, sont données dans la colonne (5).
- Lorsqu'une barre oblique [/] figure dans le texte d'un conseil de prudence en colonne (2), cela indique qu'il convient de faire un choix entre les mots ainsi séparés en fonction des indications fournies dans la colonne (5).
- Lorsque trois points de suspension [...] figurent dans le texte d'un conseil de prudence en colonne (2), des détails sur les informations à fournir sont donnés en colonne (5).

2.3.2.3 DEFINITIONS ET CRITERES DE SELECTION DES CONSEILS DE PRUDENCE

- **Conseils de prudence supprimés et insérés**

Concernant les dangers pour la santé et l'environnement, les conseils de prudence suivants ont été supprimés :

- P307 : EN CAS d'exposition:
- P309 : EN CAS d'exposition ou d'un malaise:
- P322 : Mesures spécifiques (voir ... sur cette étiquette)
- P341 : S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer
- P350 : Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon
- P302 + P350 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon
- P304 + P341 : EN CAS D'INHALATION: s'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer
- P309 + P311 : EN CAS d'exposition ou de malaise: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

Concernant les dangers pour la santé et l'environnement, les conseils de prudence suivants ont été insérés :

- P364 : Et les laver avant réutilisation
- P361 + P364 : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
- P362 + P364 : Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

- **Précisions concernant les critères de sélection des conseils de prudence**

Pour un certain nombre de conseils de prudence, des éléments complémentaires ont été ajoutés afin de faciliter leur sélection et/ou de mieux préciser les précautions à prendre (barres obliques [/], trois points de suspension [...], crochets [...], conditions d'utilisation).

2.3.3 MODIFICATIONS CONCERNANT LES INDICATIONS DE DANGER DETECTABLES AU TOUCHER POUR DES SUBSTANCES OU DES MELANGES FOURNIS AU GRAND PUBLIC

Dans la section 3.2.1, une précision est apportée concernant les aérosols. Dans le règlement (CE) 1272/2008, les dispositions relatives aux indications détectables au toucher n'étaient pas applicables aux aérosols qui étaient uniquement classés et étiquetés comme « aérosols extrêmement inflammables » ou comme « aérosols inflammables ».

Désormais, l'ATP 4 précise que les dispositions relatives aux indications détectables au toucher ne s'appliquent pas aux gaz transportables. Les aérosols et récipients munis de dispositifs de pulvérisation scellés et contenant des substances ou mélanges classés comme présentant un danger d'aspiration ne sont pas pourvus d'une indication de danger détectable au toucher, à moins qu'ils ne soient classés pour l'un ou plusieurs des autres dangers suivants :

- toxicité aiguë,
- corrosion cutanée,
- mutagénicité pour les cellules germinales de catégorie 2,
- cancérogénicité de catégorie 2,
- toxicité pour la reproduction de catégorie 2,
- sensibilisants respiratoires toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) de catégorie 1 ou 2,
- danger en cas d'aspiration,
- gaz inflammables, liquides inflammables de catégorie 1 ou 2, ou,
- matières solides inflammables.

2.3.4 MODIFICATIONS MINEURES

- **Toxicité aiguë :**

Lorsqu'un composant pour lequel il n'existe aucune information valable est présent dans un mélange à une concentration supérieure ou égale à 1 %, la mention supplémentaire "le mélange contient x % de composants dont la toxicité aiguë est inconnue" doit être apposée sur l'étiquette et sur la FDS. Une différenciation peut également être faite selon la voie d'exposition.

- **Corrosion/irritation cutanée :**

Le texte explicatif associé au tableau rapportant les limites de concentration spécifiques a été rectifié afin d'être cohérent avec le tableau. Dans la section 3.2.3.3.5, la mention « pour des valeurs supérieures aux limites de concentration génériques » a été remplacée par « pour des valeurs égales ou supérieures aux limites de concentration génériques ».

- **Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Le texte explicatif associé au tableau rapportant les limites de concentration spécifique a été rectifié afin d'être cohérent avec le tableau. Dans la section 3.3.3.3.5, la mention « pour des valeurs supérieures aux limites de concentration génériques » a été remplacée par « pour des valeurs égales ou supérieures aux limites de concentration génériques ».

- **Sensibilisation cutanée :**

La note 1 du tableau 3.4.3 fixant les limites de concentration génériques a été rectifiée. La mention « une fiche de données de sécurité est requise pour les mélanges qui contiennent un composant dans une concentration supérieure à cette valeur » a été modifiée par « une fiche de données de sécurité est requise pour les mélanges qui contiennent un composant dans une concentration égale ou supérieure à cette valeur ».

La valeur générique fixée à 0,1 % conduisant à la réalisation d'une fiche de données de sécurité (FDS) n'a pas été modifiée. Toutefois, une précision a été apportée pour les substances présentant des limites de concentrations spécifiques inférieures à 0,1 %. En effet, pour ces dernières, la limite de concentration conduisant à la réalisation d'une FDS doit être fixée à un dixième de la limite de concentration spécifique.

- **Toxicité pour la reproduction**

Les mentions de danger H360 et H361 indiquent une préoccupation générale concernant les effets sur la fertilité et/ou le développement: "Peut nuire/susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus".

Selon les critères, la mention de danger générale peut être remplacée par la mention de danger indiquant l'effet préoccupant spécifique (par exemple, H360D : Peut nuire au fœtus, H360F : Peut nuire à la fertilité, H360FD : Peut nuire à la fertilité et au fœtus). Lorsque l'autre différenciation n'est pas mentionnée (par exemple, H360D ou H360F), cela est dû au fait que l'absence d'un tel effet est prouvée, que les données ne sont pas concluantes ou qu'il n'y a pas de données.

2.4 EVOLUTIONS INTRODUITES DANS L'ATP 5 DU CLP

L'ATP 5 met à jour et complète la liste des substances dangereuses faisant l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés. Ce règlement ne comporte aucune modification des critères de classification et d'étiquetage.

3. IMPACTS DES CHANGEMENTS DE CLASSIFICATION SUR LE CLASSEMENT SEVESO 3

Les ATP 3 et 5 mettent à jour et complètent la liste des substances dangereuses faisant l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés. L'ATP 4 ne comporte aucune classification harmonisée.

Dans l'ATP 3, la classification et l'étiquetage de 5 substances ont été réactualisés et 11 substances sont nouvellement introduites. Dans l'ATP 5, la classification et l'étiquetage de 17 substances ont été réactualisés et 22 substances sont nouvellement introduites.

3.1 SUBSTANCES NOUVELLEMENT INTRODUITES

Afin d'évaluer l'impact de l'introduction de nouvelles substances dans la réglementation CLP sur le classement SEVESO 3, le seuil haut/bas pour chaque substance a été déterminé sur la base des dangers pour l'environnement et la santé. La classification CLP de chaque substance est rapportée dans le tableau 8 et, les deux dernières colonnes présentent respectivement les seuils haut/bas selon SEVESO 3 ainsi que la classe de danger associée à la modification de seuil.

Sur les 33 substances nouvellement introduites, 17 présentent au moins une des catégories de danger entrant dans le champ d'application de SEVESO 3 (pour les dangers sur la santé et l'environnement).

Parmi ces 17 substances, plusieurs possèdent un facteur M et/ou de limite de concentration spécifique. Il convient donc de réactualiser la classification de mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances car elles pourraient induire une modification de la classification du mélange et par conséquent du seuil haut/bas selon SEVESO 3.

Pour information, les classifications des substances nouvellement introduites mais n'entrant pas dans le champ d'application de SEVESO 3 sont présentées dans le tableau 10 en annexe (section 5.1).

Tableau 8 : Seuil haut/bas selon SEVESO 3 de substances nouvellement introduites dans l'ATP 3 ou 5

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Code(s) des mentions additionnelles de danger	ATP n°	Seuil haut/bas de SEVESO III (basé sur dangers sur l'environnement et la santé uniquement)	Classe de danger associée au seuil haut/bas
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
015-202-00-4	tris(nonylphenyl) phosphite	247-759-6	26523-78-4	Skin Sens. 1 Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H317 H400 H410			3	100-200	Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1
606-143-00-0	abamectin (combinaison of avermectin B1a and avermectin B1b) (ISO) [1] avermectin B1a (purity ≥80 %); [2]	[1] 265-610-3 [2]	71751-41-2 [1] 65195-55-3 [2]	Repr. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 1 STOT RE 1 Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H361d H300 H330 H372 (système nerveux) H400 H410	STOT RE 1; H372: C ≥ 5 % STOT RE 2; H373: 0,5 % ≤ C < 5 % M = 10 000		3	5-20	Acute Tox. 1 (inhalation)
606-144-00-6	acequinocyl (ISO); 3-dodecyl-1,4-dioxo-1,4-dihydronaphthalen-2-yl acetate	—	57960-19-7	Skin Sens. 1 STOT SE 1 STOT RE 2 Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H317 H370 (poumon) (inhalation) H373 (système sanguin) H400 H410	M = 1 000		3	50-200	STOT SE 1 (poumon) (inhalation)
616-205-00-9	Metazachlor (ISO); 2-chloro-N-(2,6-dimethylphenyl)-N-(1H-pyrazol-1-yl)methyl)acetamide	266-583-0	67129-08-2	Skin Sens. 1B Carc. 2 Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H317 H351 H400 H410	M = 100 M = 100*		3	100-200	Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1
606-145-00-1	sulcotrione (ISO); 2-[2-chloro-4-(methylsulfonyl)benzoyl]cyclohexane-1,3-dione		99105-77-8	Repr. 2 STOT RE 2 Skin Sens. 1A Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H361d H373 (reins) H317 H400 H410	M = 1 M = 10		5	100-200	Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1
607-699-00-7	bifenthrin (ISO); (2-methylbiphenyl-3-yl)methylrel-(1R,3R)-3-[(1Z)-2-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-en-1-yl]-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate		82657-04-3	Carc. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 2 STOT RE 1 Skin Sens. 1B Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H351 H331 H300 H372 (système nerveux) H317 H400 H410	M = 10 000 M = 100 000		5	50-200	Acute Tox. 2 (voie orale)

Tableau 8 : Seuil haut/bas selon SEVESO 3 de substances nouvellement introduites dans l'ATP 3 ou 5 (suite)

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Code(s) des mentions additionnelles de danger	ATP n°	Seuil haut/bas de SEVESO III (basé sur dangers sur l'environnement et la santé uniquement)	Classe de danger associée au seuil haut/bas
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
607-700-00-0	indoxacarb (ISO); methyl (4aS)-7-chloro-2- {(methoxycarbonyl)[4-(trifluoromethoxy)phenyl]carbamoyl}-2,5-dihydroindeno[1,2-e][1,3,4]oxadiazine-4a(3H)-carboxylate [1] reaction mass of (S)-Indoxacarb and (R)-Indoxacarb 75:25; methyl 7-chloro-2- {(methoxycarbonyl)[4-(trifluoromethoxy)phenyl]carbamoyl}-2,5-dihydroindeno[1,2-e][1,3,4]oxadiazine-4a(3H)-carboxylate [2]		173584-44-6 [1] 144171-61-9 [2]	Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Skin Sens. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H332 H372 (sang, système nerveux, cœur) H317 H400 H410	M = 1 M = 1		5	100-200	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1
612-282-00-8	octadecylamine	204-695-3	124-30-1	Asp. Tox. 1 STOT RE 2 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H304 H373 (appareil digestif, foie, système immunitaire) H315 H318 H400 H410	M = 10 M = 10		5	100-200	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1

Tableau 8 : Seuil haut/bas selon SEVESO 3 de substances nouvellement introduites dans l'ATP 3 ou 5 (suite)

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Code(s) des mentions additionnelles de danger	ATP n°	Seuil haut/bas de SEVESO III (basé sur dangers sur l'environnement et la santé uniquement)	Classe de danger associée au seuil haut/bas
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
612-283-00-3	(Z)-octadec-9-enylam	204-015-5	112-90-3	Acute Tox. 4 Asp Tox. 1 STOT SE 3 STOT RE 2 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H304 H335 H373 (appareil digestif, foie, système immunitaire) H314 H400 H410	M = 10 M = 10		5	100-200	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1
612-284-00-9	amines, hydrogenated tallow alkyl	262-976-6	61788-45-2	Asp Tox. 1 STOT RE 2 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H304 H373 (appareil digestif, foie, système immunitaire) H315 H318 H400 H410	M = 10 M = 10		5	100-200	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1
612-285-00-4	amines, coco alkyl	262-977-1	61788-46-3	Acute Tox. 4 Asp. Tox. 1 STOT SE 3 STOT RE 2 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H304 H335 H373 (appareil digestif, foie, système immunitaire) H314 H400 H410	M = 10 M = 10		5	100-200	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1
612-286-00-X	amines, tallow alkyl	263-125-1	61790-33-8	Acute Tox. 4 Asp. Tox. 1 STOT RE 2 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H304 H373 (appareil digestif, foie, système immunitaire) H314 H400 H410	M = 10 M = 10		5	100-200	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1

Tableau 8 : Seuil haut/bas selon SEVESO 3 de substances nouvellement introduites dans l'ATP 3 ou 5 (suite)

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Code(s) des mentions additionnelles de danger	ATP n°	Seuil haut/bas de SEVESO III (basé sur dangers sur l'environnement et la santé uniquement)	Classe de danger associée au seuil haut/bas
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
	flufenoxuron (ISO); 1-(4-(2-chloro- α,α,α -p-trifluoroto-lyloxy)-2-fluorophenyl)-3-(2,6-difluorobenzolyl)urea	417-680-3	101463-69-8	Lact. Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H362 H400 H410	M = 10 000 M = 10 000		5	100-200	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1
616-207-00-X	polyhexamethylene biguanide hydrochloride		27083-27-8 or 32289-58-0	Carc. 2 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H372 (voies respiratoires) (inhalation) H318 H317 H400 H410	M = 10 M = 10		5	100-200	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1
616-209-00-0	amidosulfuron (ISO); 3-(4,6-diméthoxy-pyrimidin-2-yl)-1-[(N-méthyl-N-méthylsulfonyle)amino]sulfonyle]urea	407-380-0	120923-37-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	M = 100 M = 100		5	100-200	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1
616-210-00-6	tebufenpyrad (ISO); N-(4-terbutylbenzyl)-4-chloro-3-éthyl-1-méthyl-1H-pyrazole-5-carboxamide		119168-77-3	Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 STOT RE 2 Skin Sens. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H332 H373 (appareil digestif) (oral) H317 H400 H410	M = 10 M = 10		5	100-200	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1
616-211-00-1	proquinazid (ISO); 6-iodo-2-propoxy-3-propylquinazolin-4(3H)-one		189278-12-4	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	M = 1 M = 10		5	100-200	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1

3.2 MODIFICATION DE CLASSIFICATION PAR RAPPORT A L'ATP 0 ET L'ATP 1

Afin d'évaluer l'impact des changements de classification harmonisée sur le classement SEVESO 3, les classifications sont comparées à celles précédemment applicables dans l'ATP 0 et l'ATP 1. Dans le cas où cette réactualisation induit l'application d'un seuil haut/bas inférieur à celui précédemment applicable, ce dernier est déterminé (sur la base des dangers pour la santé et l'environnement) et la classe de danger responsable de ce classement est rapportée. Les résultats sont présentés dans le tableau 9. Les changements de classifications sont identifiés en rouge et les deux dernières colonnes présentent les seuils haut/bas selon SEVESO 3 ainsi que la classe de danger associée à la modification de seuil.

Sur 22 substances dont la classification harmonisée a été réactualisée, 8 présentent un seuil haut/bas inférieur par rapport à celui précédemment applicable. Les classifications des 8 substances (selon l'ATP 0 ou l'ATP 1 et selon l'ATP 3 ou 5) sont présentées dans le tableau 9.

Parmi ces 8 substances, deux substances, le fuberidazole (fongicide) et l'aclonifen (herbicide), ne présentent pas de modifications de seuils haut/bas mais un facteur M et/ou une limite de concentration spécifique ont été ajoutés ce qui pourrait entraîner une modification de classification de mélanges contenant cette substance. Il est donc important de réactualiser la classification de mélanges composés de fuberidazole et/ou d'aclonifen, si celle-ci est fondée sur le calcul.

Par ailleurs, le tableau 9 met également en évidence l'ajout de facteur M et/ou de limite de concentration spécifique pour plusieurs autres substances présentant des seuils haut/bas abaissés. De la même manière que précédemment, il convient de réactualiser la classification de mélange contenant une ou plusieurs de ces substances.

Pour information, les classifications des substances présentant une classification mis à jour dans l'ATP 3 ou 5 mais n'induisant pas de modification des seuils haut/bas de SEVESO 3 sont présentées dans le tableau 11 en annexe (section 5.2).

Remarque : Le Règlement (UE) N° 758/2013 rectifie les erreurs dans les classifications harmonisées des Règlements (CE) N° 1272/2008 et N° 790/2009 (ATP 1). Concernant les dangers pour santé et l'environnement, les modifications n'impactent pas les seuils haut/bas de SEVESO 3 excepté pour une substance qui devient alors exclue du champ d'application de SEVESO 3.

Il s'agit de la substance « *reaction product of amorphous silica (50-85 %), butyl (1-methylpropyl) magnesium (3-15 %), tetraethyl orthosilicate (5-15 %) and titanium tetrachloride (5-20 %)* (N°CE 432-200-2) » qui était initialement classée en catégorie 2 pour le danger chronique pour le milieu aquatique dans l'ATP 1. Dans le Règlement (UE) N° 758/2013, cette substance est classée en catégorie 3 pour le danger chronique pour le milieu aquatique, elle est donc exclue du champ d'application de SEVESO 3.

Tableau 9 : Substances présentant un seuil haut/bas abaissé suite à l'application de l'ATP 3 ou 5 (ou pouvant être abaissé dans le cas de mélange composé de fuberidazole et/ou d'aclonifen)

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Code(s) des mentions additionnelles de danger	ATP n°	Classification		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Code(s) des mentions additionnelles de danger	ATP n°	Modification du seuil haut/bas par rapport à la classification harmonisée de CLP et de l'ATP 1 (basé sur dangers sur l'environnement et la santé uniquement)	Classe de danger associée à la modification de seuil haut/bas
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
603-012-00-X	2-ethoxyethanol; ethylene glycol monoethyl ether	203-804-1	110-80-5	Flam. Liq. 3 Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H226 H360FD H332 H312 H302			0	Flam. Liq. 3 Repr. 1B Acute Tox. 3 Acute Tox. 4	H226 H360FD H331 H302			3	50-200	Acute Tox. 3 (inhalation)
613-016-00-3	fuberidazole (ISO); 2-(2-furyl)-1H-benzimidazole	223-404-0	3878-19-1	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410			0	Carc. 2 Acute Tox. 4 STOT RE 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1 Water-react. 1	H351 H302 H373 (coeur) H317 H400 H410 H260	M = 1		3	non (ajout d'un facteur M=1)	
015-004-00-8	aluminium phosphide	244-088-0	20859-73-8	Water-react. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1	H260 H300 H400	M = 100	EUH029 EUH032	1	Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 1 Aquatic Acute 1 Water-react. 1	H300 H311 H330 H400 H260	M = 100	EUH029 EUH032	5	5-20	Acute Tox. 1 (inhalation)
015-005-00-3	magnesium phosphide; trimagnesium diphosphide	235-023-7	12057-74-8	Water-react. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1	H260 H300 H400	M = 100	EUH029	1	Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 1 Aquatic Acute 1	H300 H311 H330 H400	M = 100	EUH029 EUH032	5	5-20	Acute Tox. 1 (inhalation)
602-006-00-4	chloroform; trichloromethane	200-663-8	67-66-3	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2	H351 H302 H373 (**) H373 (**) H315		(*) STOT RE 2; H373: C ≥ 5%	0	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H351 H361d H331 H302 H372 H319 H315			5	50-200	Acute Tox. 3 (inhalation)
605-008-00-3	acrolein; prop-2-enal; acrylaldehyde	203-453-4	107-02-8	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H225 H330 H311 H301 H314 H400			0	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Skin Corr. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1 Carc. 2	H225 H330 H300 H311 H314 H400 H410 H351	Skin Corr. 1; H314: C ≥ 0,1 % M = 100 M = 1	EUH071	5	5-20 (ajout d'une limite spécifique de concentration et de facteurs M)	Acute Tox. 1 (inhalation)
612-120-00-6	aclonifen (ISO); 2-chloro-6-nitro-3-phenoxyaniline	277-704-1	74070-46-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410			0	Skin Sens. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	M = 100 M = 10		5	non (ajout de facteurs M)	
648-055-00-5	pitch, coal tar, high-temp.; [The residue from the distillation of high temperature coal tar. A black solid with an approximate softening point from 30 °C to 180 °C (86 °F to 356 °F). Composed primarily of a complex mixture of three or more membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	266-028-2	65996-93-2	Carc. 1B	H350			0	Carc. 1A Muta. 1B Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H340 H360FD H400 H410	M = 1000 M = 1000		5	100-200 (ajout d'un facteur M=1000)	Aquatic Acute 1 Aquatic chronic 1

4. CONCLUSION

Les évolutions des ATP 3, 4 et 5 du règlement (CE) n°1272/2008 consistent principalement en l'introduction de classifications harmonisées, qu'il s'agisse de substances nouvellement introduites ou de modifications de classification existante. D'autres modifications ayant un impact plus mineur ont également été introduites, notamment en ce qui concerne l'étiquetage des substances et des mélanges (conseils de prudence, dérogation pour les contenus n'excédant pas 10 mL, indications de danger détectables au toucher).

Les classifications harmonisées nouvellement introduites dans le règlement CLP ont un impact non négligeable sur le classement SEVESO 3 car parmi les 33 substances nouvellement introduites dans les ATP 3 à 5, 17 substances entrent dans le champ d'application de SEVESO 3 (pour les dangers sur la santé et l'environnement).

De même, parmi les 22 substances dont la classification harmonisée a été réactualisée dans les ATP 3 à 5, 8 substances présentent des seuils SEVESO haut/bas inférieurs par rapport à ceux précédemment applicables. Seule une substance (*reaction product of amorphous silica (50-85 %), butyl (1-methylpropyl) magnesium (3-15 %), tetraethyl orthosilicate (5-15 %) and titanium tetrachloride (5-20 %)* (N°CE 432-200-2)), est maintenant exclue du champ d'application de SEVESO 3 suite à une rectification de la classification harmonisée.

Par ailleurs, il est également important de prendre en compte les ajouts/modifications de facteur M et/ou de limites de concentrations spécifiques car ces derniers peuvent abaisser le seuil de classification des mélanges et ainsi entraîner de nouveaux classements SEVESO 3.

5. ANNEXES

5.1 SUBSTANCES NOUVELLEMENT INTRODUITES N'INDUISANT PAS DE MODIFICATION DU SEUIL HAUT/BAS SELON SEVESO 3

Tableau 10 : Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Code(s) des mentions additionnelles de danger	ATP n°	Seuil haut/bas de SEVESO III (basé sur dangers sur l'environnement et la santé uniquement)	Classe de danger associée au seuil haut/bas
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
015-199-00-X	tris[2-chloro-1-chloromethyl]ethyl phosphate	237-159-2	13674-87-8	Carc. 2	H351			3	-	-
015-200-00-3	indium phosphide	244-959-5	22398-80-7	Carc. 1B Repr. 2 STOT RE 1	H350 H361f H372 (poumons)	STOT RE 1; H372: C ≥ 0,1 % Carc 1B; H350: C ≥ 0,01 % STOT RE 2; H373: 0,01 % ≤ C < 0,1 %		3	-	-
015-201-00-9	triethyl phosphate	246-677-8	25155-23-1	Repr. 1B	H360F			3	-	-
015-203-00-X	diphenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphine oxide	278-355-8	75980-60-8	Repr. 2	H361f (causant une atrophie testiculaire)			3	-	-
602-109-00-4	Hexabromocyclododecane [1] 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododecane [2]	247-148-4 [1] 221-695-9[2]	25637-99-4[1] 3194-55-6[2]	Repr. 2 Lact.	H361 H362			3	-	-
607-698-00-1	4-tert-butylbenzoic acid	202-696-3	98-73-7	Repr. 1B STOT RE 1 Acute Tox. 4	H360F H372 H302			3	-	-
612-281-00-2	leucomalachite green; N,N,N',N'-tetramethyl-4,4'-benzylidenedianiline	204-961-9	129-73-7	Carc. 2 Muta. 2	H351 H341			3	-	-
031-001-00-4	gallium arsenide	215-114-8	1303-00-0	Carc. 1B STOT RE 1	H350 H372 (systèmes respiratoire et hématopoïétique)			5	-	-
050-025-00-6	trichloromethylstannane	213-608-8	993-16-8	Repr. 2	H361d			5	-	-

Tableau 10 : Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3 (suite)

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Code(s) des mentions additionnelles de danger	ATP n°	Seuil haut/bas de SEVESO III (basé sur dangers sur l'environnement et la santé uniquement)	Classe de danger associée au seuil haut/bas
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
050-026-00-1	2-ethylhexyl 10-ethyl-4-[[2-[(2-ethylhexyl)oxy]-2-oxoethyl]thio]-4-methyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatetradecanoate	260-828-5	57583-34-3	Repr. 2	H361d			5	-	-
050-027-00-7	2-ethylhexyl 10-ethyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatetradecanoate	239-622-4	15571-58-1	Repr. 1B	H360D			5	-	-
601-087-00-3	2,4,4-triméthylpentène	246-690-9	25167-70-8	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 STOT SE 3	H225 H304 H336			5	-	-
607-702-00-1	dihexyl phthalate	201-559-5	84-75-3	Repr. 1B	H360FD			5	-	-
607-703-00-7	ammoniumpentadecafluorooctanoate	223-320-4	3825-26-1	Carc. 2 Repr. 1B Lact. Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Eye Dam. 1	H351 H360D H362 H332 H302 H372 (foie) H318			5	-	-
607-704-00-2	perfluorooctanoic acid	206-397-9	335-67-1	Carc. 2 Repr. 1B Lact. Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Eye Dam. 1	H351 H360D H362 H332 H302 H372 (foie) H318			5	-	-
616-208-00-5	N-ethyl-2-pyrrolidone; 1-ethylpyrrolidin-2-one	220-250-6	2687-91-4	Repr. 1B	H360D			5	-	-

5.2 MODIFICATIONS DE CLASSIFICATION N'INDUISANT PAS DE MODIFICATION DU SEUIL HAUT/BAS SELON SEVESO 3

Tableau 11 : Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Code(s) des mentions additionnelles de danger	ATP n°	Classification		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Code(s) des mentions additionnelles de danger	ATP n°	Modification du seuil haut/bas par rapport à la classification harmonisée de CLP et de l'ATP 1 (basé sur dangers sur l'environnement et la santé uniquement)	Classe de danger associée à la modification de seuil haut/bas
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
009-016-00-2	trisodium hexafluoroaluminate [1] trisodium hexafluoroaluminate (cryolite) [2]	237-410-6 [1] 239-148-8 [2]	13775-53-6 [1] 15096-52-3 [2]	STOT RE 1 Acute Tox. 4 () Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H372 (*) H332 H302 H411			0	STOT RE 1 Acute Tox. 4 Aquatic Chronic 2	H372 H332 H411			3	non	-
603-025-00-0	tetrahydrofuran	203-726-8	109-99-9	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H335	STOT SE 3; H335: C ≥ 25 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 25 %	EUH019	0	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H351 H319 H335	STOT SE 3; H335: C ≥ 25 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 25 %	EUH019	3	non	-
617-001-00-2	di-tert-butyl peroxide	203-733-6	110-05-4	Org. Perox. E Flam. Liq. 2	H242 H225			0	Org. Perox. E Flam. Liq. 2 Muta. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H242 H225 H341 H300 H310 H330 H319 H400 H410			3	non	-
015-123-00-5	fenamiphos (ISO); ethyl-4-methylthio-m-tolyl isopropyl phosphoramidate	244-848-1	22224-92-6	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	M = 100		0	Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H310 H330 H319 H400 H410	M = 100 M = 100		5	non	-
030-012-00-1	aluminium-magnesium-zinc-carbonate-hydroxide	423-570-6	169314-88-9	Aquatic Chronic 3	H412			1	Aquatic Chronic 4	H413			5	non	-
603-007-00-3	1,1',1''-nitrilotripropan-2-ol; triisopropanolamine	204-528-4	122-20-3	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H412			0	Eye Irrit. 2	H319			5	non	-
607-023-00-0	vinyl acetate	203-545-4	108-05-4	Flam. Liq. 2	H225			0	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Acute Tox. 4 STOT SE 3	H225 H351 H332 H335			5	non	-

Tableau 11 : Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3 (suite)

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Code(s) des mentions additionnelles de danger	ATP n°	Classification		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Code(s) des mentions additionnelles de danger	ATP n°	Modification du seuil haut/bas par rapport à la classification harmonisée de CLP et de l'ATP 1 (basé sur dangers sur l'environnement et la santé uniquement)	Classe de danger associée à la modification de seuil haut/bas
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
607-613-00-8	reaction mass of: succinic acid monopersuccinic acid dipersuccinic acid monomethyl ester of succinic acid monomethyl ester of persuccinic acid dimethyl succinate glutaric acid monoperglutaric acid diperglutaric acid monomethyl ester of glutaric acid monomethyl ester of perglutaric acid dimethyl glutarate adipic acid monoperadipic acid diperadipic acid monomethyl ester of adipic acid monomethyl ester of peradipic acid dimethyl adipate hydrogen peroxide methanol water	432-790-1		Acute Tox. 4* Acute Tox. 4* Acute Tox. 4* Skin Corr. 1B Muta. 2	H332 H312 H302 H314 H341			1	Acute Tox. 4* Acute Tox. 4* Acute Tox. 4* Skin Corr. 1B STOT SE 2	H332 H312 H302 H314 H371 (yeux)			5	non	-
609-003-00-7	nitrobenzene	202-716-0	98-95-3	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Aquatic Chronic 2	H351 H361F (***) H301 H331 H311 H372 (**) H411			0	Carc. 2 Repr. 1B Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 STOT RE 1 Aquatic Chronic 3	H351 H360F H301 H331 H311 H372 (sang) H412			5	non	-
613-175-00-9	epoxiconazole (ISO); (2RS,3SR)-3-(2-(4-chlorophenyl)-2-(4-fluorophenyl)-[1H-1,2,4-triazol-1-yl]methyl)oxirane	406-850-2	133855-98-8	Carc. 2 Repr. 2 Aquatic Chronic 2	H351 H361fd H411			0	Carc. 2 Repr. 1B Aquatic Chronic 2	H351 H360DF H411			5	non	-
616-200-00-1	reaction mass of N,N'-ethane-1,2-diyl-bis(hexanamide) and 12-hydroxy-N-[2-[(1-oxyhexyl)amino]ethyl]octadecanamide and N,N'-ethane-1,2-diylbis(12-hydroxyoctadecanamide)	432-430-3		Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413			1	Aquatic Chronic 4	H413			5	non	-

Tableau 11 : Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3 (suite)

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Code(s) des mentions additionnelles de danger	ATP n°	Classification		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Code(s) des mentions additionnelles de danger	ATP n°	Modification du seuil haut/bas par rapport à la classification harmonisée de CLP et de l'ATP 1 (basé sur dangers sur l'environnement et la santé uniquement)	Classe de danger associée à la modification de seuil haut/bas
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
649-330-00-2	naphtha (petroleum), hydrodesulphurized heavy; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [a complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic hydrodesulfurization process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C7 through C12 and boiling in the range of approximately 90 °C to 230 °C (194 °F to 446 °F).]	265-185-4	64742-82-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304			1	Carc. 1B Muta. 1B STOT RE 1 Asp. Tox. 1	H350 H340 H372 (système nerveux central) H304			5	non	-
649-345-00-4	stoddard solvent; Low boiling point naphtha — unspecified; [A colourless, refined petroleum distillate that is free from rancid or objectionable odours and that boils in a range of approximately 148,8 °C to 204,4 °C (300 °F to 400 °F).]	232-489-3	8052-41-3	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304			1	Carc. 1B Muta. 1B STOT RE 1 Asp. Tox. 1	H350 H340 H372 (système nerveux central) H304			5	non	-

Tableau 11 : Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3 (suite)

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Code(s) des mentions additionnelles de danger	ATP n°	Classification		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Code(s) des mentions additionnelles de danger	ATP n°	Modification du seuil haut/bas par rapport à la classification harmonisée de CLP et de l'ATP 1 (basé sur dangers sur l'environnement et la santé uniquement)	Classe de danger associée à la modification de seuil haut/bas
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
649-405-00-X	solvent naphtha (petroleum), medium aliph.; Straight run kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of crude oil or natural gasoline. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C9 through C12 and boiling in the range of approximately 140 °C to 220 °C (284 °F to 428 °F).]	265-191-7	64742-88-7	Asp. Tox. 1	H304			0	STOT RE 1 Asp. Tox. 1	H372 (système nerveux central) H304			5	non	-

Les changements de classification sont identifiés en rouge (ajout de classe de danger ou catégorie de danger plus sévère) ou en vert (suppression de classe de danger ou catégorie de danger moins sévère).



INERIS

*maîtriser le risque
pour un développement durable*

Institut national de l'environnement industriel et des risques

Parc Technologique Alata
BP 2 - 60550 Verneuil-en-Halatte

Tél. : +33 (0)3 44 55 66 77 - Fax : +33 (0)3 44 55 66 99

E-mail : ineris@ineris.fr - **Internet** : <http://www.ineris.fr>